

Consultation publique DREAL espèces protégées du 11 février au 26 février 2021

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-derogation-a-l-interdiction-a25369.html>

Pour ceux qui seraient hésitants, voici des idées clés en main à piocher proposées par le Collectif STOP TERRA 2 et destinées à faciliter les contributions. Il est possible, et sans doute préférable pour complexifier l'analyse des contributions par la DREAL, de se réapproprier ces différentes pistes avec ses propres mots.

- L'argumentation de la SPLA 81 (« la société anonyme de droit privé S.P.L.A. Les Portes du Tarn a été créée spécialement pour mener à bien la mission d'aménagement du parc d'activités des Portes du Tarn ») porte sur l'élanion alors que la condition du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) évoque les chauves-souris pour qui cette haie est un atout fort. Cette réponse est donc hors-sujet
- La SPLA ne fait référence qu'à 3 arbres sur la parcelle Terra 2 mais ne dit rien des autres arbres (dont ceux sur la parcelle à côté et qui restent sur une parcelle commercialisable et sont donc soumis à un risque d'arrachage).
- La haie de l'élanion ne se limite pas qu'aux grands arbres. C'est un ensemble composé notamment d'arbustes et les négliger (ignorer) est une forme d'injure au monde du vivant.
- Dans son histoire, la SPLA a toujours minimisé la richesse de cette zone ("terres agricoles sans intérêt agronomique" lors de l'enquête Déclaration d'Utilité Publique). Terre sans enjeu écologique important : Biotope (la société engagée pour faire l'inventaire des espèces présentes sur site) en fera la preuve avant que des naturalistes amateurs ne montrent le contraire. Rien n'interdit de penser que cette seconde étude environnementale ne minimise pas encore la richesse réelle de cette zone.
- La haie de l'élanion s'étend sur 300 m. Le CNPN demande à ce qu'elle soit conservée : elle doit être conservée dans sa totalité.
- Les derniers inventaires des espèces d'oiseaux restent incomplets. La SPLA minimise le statut de certaines espèces qui sont bien nicheuses et pas seulement "de passage". De nombreuses espèces sont considérées à fort enjeu par les experts régionaux alors que la SPLA conclut à un enjeu faible. Pour ces 3 raisons on peut émettre des doutes sur la fiabilité et la valeur scientifique des conclusions présentées par le porteur de projet. De plus l'arrêté préfectoral de dérogation ne couvrira pas l'ensemble des espèces réellement présentes sur le site.
- Artificialisation : Sur l'ensemble du territoire national, environ 590 000 ha de milieux naturels et de terrains agricoles ont été artificialisés entre 2006 et 2015, remplacés par des routes, habitations, zones d'activités, parkings... Cela équivaut à la superficie d'un département comme la Seine-et-Marne. La ZAC les Portes du Tarn avec ses 200 ha de surface et ses 120 ha supplémentaires prévus pour les mesures compensatoires participe au phénomène et est un contrexemple d'une utilisation raisonnable du foncier.
- Née en 2009, la ZAC les Portes du Tarn, par sa démesure, est un projet de développement économique de "l'ancien monde" : une époque où l'on n'hésitait pas à faire une utilisation dispendieuse du foncier, « non-sobriété » toujours revendiquée comme argument de commercialisation, : "des parcelles de très grande taille à la vente" comme spécificité mise en avant

de la zone d'activité ! Une époque où le développement économique vanté et espéré primait sur les impacts environnementaux nombreux, notamment sur la biodiversité présente sur le site. Avec le recul, on s'aperçoit que l'attractivité de la zone n'est pas au rendez-vous et qu'elle peine à se remplir : alors les collectivités s'apprêtent à accueillir une plateforme logistique XXL... et comme corollaire, à sacrifier la biodiversité. Est-ce bien raisonnable ? Ailleurs, des décideurs politiques décident courageusement de revenir sur ces projets archaïques : https://actu.fr/pays-de-la-loire/le-loroux-bottreau_44084/pres-de-nantes-goodman-le-projet-des-giga-entrepots-enterre_39038239.html

- Sacrifier une centaine d'espèces protégées et leurs habitats... pour accueillir une plateforme logistique XXL tout camions ... sur une zone d'activité dite "soucieuse de son environnement" : n'y a-t-il pas un problème ?

- L'artificialisation des terres est une des causes de la destruction de la biodiversité : l'offre de foncier économique dépasse la demande et les zones d'activité se concurrencent et peinent à se remplir, à St-Sulpice même (la ZAE Cadaux/Gabor possède encore des parcelles libres). Pratiquons la sobriété sur l'ouverture de foncier économique.

- Il n'y a aucun sens à artificialiser les sols qui captent du carbone et à détruire la biodiversité... pour accueillir un entrepôt logistique XXL émetteur de gaz à effet de serre.

- Préservons la biodiversité parce qu'elle nous protège : la biodiversité nous rend de nombreux services en contribuant à l'atténuation des effets du changement climatique par exemple. Par ailleurs, la pandémie actuelle, probablement causée par le non-respect de la nature et des barrières entre les espèces (situation propices à la diffusion de zoonoses), devrait nous inciter à davantage de prudence et de modestie, et à réfléchir sur notre place au sein des grands équilibres naturels.

- Biodiversité : une centaine d'espèces protégées et leurs habitats sur les Portes du Tarn menacées de destruction !

Constat :

- 68 % des habitats menacés au niveau européen sont présents en France métropolitaine ;
- la France se situe parmi les dix pays abritant le plus grand nombre d'espèces mondialement menacées (soit 1301 espèces), selon la Liste rouge des espèces menacées 2018 ;
- 22 % des oiseaux communs spécialistes ont disparu de métropole entre 1989 et 2017 (-33 % dans les milieux agricoles, -30 % dans les milieux bâtis et -3 % dans les milieux forestiers) ;
- 38 % des chauves-souris ont disparu en métropole entre 2006 et 2016

Et malgré ça, on continue d'accorder des dérogations d'interdiction de destructions d'espèces protégées en nombre ! Sommes-nous sur la bonne voie ?

- Mesures compensatoires : La biodiversité décline à un rythme sans précédent avec, en France, 18% des espèces éteintes ou menacées et 78% des habitats dans un état de conservation défavorable (source : ONB). Les mesures compensatoires proposées par la SPLA 81 légitiment la destruction de la centaine d'espèces protégées et leurs habitats présentes sur la ZAC.

- Mesures compensatoires, principes de "Éviter, Réduire Compenser" (ERC) : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer. La compensation doit venir en dernier recours et pourtant, la SPLA 81 mise essentiellement sur cette compensation.

- Mesures compensatoires : en choisissant d'acquérir des terres présentant un intérêt écologique déjà existant ou de signer des conventions visant des terres du même type, on peut douter de l'efficacité des mesures compensatoires et d'arriver à l'absence d'une perte nette de biodiversité et encore plus

d'un gain. Cette absence de perte ou encore mieux ce gain de biodiversité fonctionne si le porteur de projet porte son dévolu sur des friches industrielles, des terres agricoles fortement dégradées, des terres à renaturer. Ce n'est pas le choix qui a été fait par la SPLA 81.

- Mesures compensatoires : l'ONU travaille sur un rapport concernant l'état de la biodiversité mondiale depuis 15 ans. Les chiffres déjà énoncés donnent le vertige : près d'un million d'espèces sont aujourd'hui menacées d'extinction. Et pourtant, les aménageurs ont toujours d'excellentes raisons pour demander des dérogations à l'interdiction de destructions d'espèces protégées. Doutons que les "mesures compensatoires" suffisent à enrayer la "sixième extinction de masse" qui se profile.

- Le CNPN a demandé de façon très claire une réduction de l'emprise de la ZAC. Cela avait été une des raisons de son premier avis défavorable en 2019. En décembre 2020 le CNPN réitère cette demande : "la zone 1, où subsiste un espace de bocage sur 6,5 hectares à fort intérêt chiroptérologique, doit faire partie des mesures d'évitement et exclure de la ZAC" (extrait de la 5ème condition formulée par le CNPN). Or la SPLA répond " La proposition est de préserver cet espace à l'intérieur du périmètre de la ZAC" (extrait de la réponse formulée par la SPLA). Autrement dit de ne pas sortir cette surface de l'emprise de la ZAC. La SPLA refuse d'entendre la demande expresse du CNPN.

- Le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) a publié un bilan de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (septembre 2020 <https://www.lecese.fr/content/le-cese-adopte-son-avis-pour-la-reconquete-de-la-biodiversite>). Il y est mis en évidence les défaillances de l'application de la méthode ERC : "Si les apports de la loi sont réels, le CESE pointe les insuffisances et le caractère très lacunaire de sa mise en œuvre. Ainsi, la séquence ERC demeure négligée, mal appliquée, mal contrôlée". Dans son avis le CNPN confirme cette faiblesse dans le dossier déposé par la SPLA : "En outre, la séquence ERC est inacceptable du fait de l'absence de nouvelles mesures d'évitement déjà très faibles". Dans sa réponse, la SPLA ne propose aucune mesure d'évitement mais poursuit à évoquer de nouvelles compensations". Il faut mettre un terme à ces pratiques qui dénigrent les enjeux de la fonte de la biodiversité et demander des propositions qui relèvent prioritairement de l'évitement.

- L'efficacité des mesures de compensation de la destruction des zones humides tient de l'environnement actuel de ces zones. L'arrivée des camions du projet TERRA 2 va affecter ces zones humides (pollution air, lessivage de surface et pollution de l'eau, vibrations et nuisances sonores). La compensation doit s'inscrire dans le temps, être vérifiée et conditionner le choix (voire l'arrêt) des activités implantées. Cette éco-condition devrait être inscrite (« clause de revoyure ») et la SPLA devrait se donner les moyens d'en faire vérifier l'efficacité de ces compensations sur une période minimale de 30 ans (comme évoqué précédemment).

- Face à l'urgence environnementale (dérèglement climatique, déclin de la biodiversité : la 6ème extinction massive des espèces), nous ne pouvons pas nous contenter d'une obligation de moyens (mesures compensatrices) mais nous devons nous donner des obligations de résultats (évaluer l'évolution de la biodiversité d'un site et s'engager à prendre des mesures conservatoires (gel d'un site) si on observe un déclin du monde vivant dans cet espace.